



**Ville de Draguignan**

**Arrêté temporaire n° A - 2024 - 842**  
**Portant réglementation de la circulation**

**BOULEVARD MARCEL PAGNOL et PARKING DE LA JARRE**

Le maire de Draguignan, Président de DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération,  
Conseiller Régional Région Sud PACA

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan

**VU** l'arrêté municipal n°A-2017.2139 du 25 octobre 2017 portant règlementation sur une partie du territoire de Draguignan

**VU** l'arrêté municipal n°A-2021-343 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. CAMALEONTE

**VU** le règlement communal de voirie du 25 novembre 2019

**VU** la demande en date du 06/05/2024 émise par COLAS demeurant 193, allée Sébastien Vauban 83600 FREJUS représentée par Madame Laetitia DANDER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** que des travaux de purges racinaires et réfection ponctuelle du trottoir ainsi qu'une mise en conformité de place PMR rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/05/2024 au 04/06/2024 BOULEVARD MARCEL PAGNOL et PARKING DE LA JARRE

**ARRÊTE**

**Article 1 - BOULEVARD MARCEL PAGNOL au droit de la place Daniel MAYER**

À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 04/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face avec mise en place de panneaux écriture noire sur fond jaune « déviation piétons » ;
- La chaussée est rétrécie (CF13) et la voie de sortie de la place Daniel MAYER peut être neutralisée (CF30) ;

**Article 2 - PARKING DE LA JARRE**

À compter du 15/05/2024 et jusqu'au 04/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La chaussée est rétrécie (CF13) et peut être alternée par feux ou K10 (CF23 ou 24) ;

### Article 3

L'exécutant chargé des travaux est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

L'affichage du présent arrêté sur le lieu du chantier au moins 48h avant le début dudit chantier est à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire du paiement des droits de stationnement s'il y a lieu.

### Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

### Article 5

M. Le Maire, Président de DPVa,

M. le Directeur général des services,

M. le Chef de la Police municipale,

M. le Commissaire de police

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Draguignan, le **13 MAI 2024**

Pour le Maire,

Le Directeur général des services techniques

  
Jérôme CAMALEONTE

DIFFUSION:

COLAS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*